

GE_GERICHTE ACJC/699/2020 vom 9. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_699_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/699/2020 du 9 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/699/2020 del 9 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause peut être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble, puisqu'elle portait, à tout le moins en première instance, également sur les droits parentaux et l'organisation des relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Quoiqu'il en soit et compte tenu des conclusions pécuniaires prises par les parties devant le Tribunal, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Selon la jurisprudence, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente. Celui-ci doit être consulté; cela suppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises contre l'autre parent pour son entretien après son accès à la majorité lui soient communiquées. Si l'enfant approuve - même tacitement - les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2). En l'espèce, C_____ est devenu majeur en cours de procédure d'appel et a approuvé tacitement les prétentions d'entretien que sa mère a fait valoir à l'encontre de son père. L'intimée dispose dès lors de la qualité pour agir à sa place dans le cadre de la présente procédure.

- 10/23 -

C/921/2017

E. 1.3

L'intimée soutient que certains allégués de l'appel devraient être rejetés, car ils ne respecteraient pas les exigences de forme prescrites par l'art. 221 al. 1 let. e CPC, soit l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés. Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. Cette disposition ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie l'art. 221 CPC (ATF 138 III 213 consid. 2.3). Il s'agit néanmoins, sous peine de faire preuve d'un formalisme excessif, d'appliquer les prescriptions relatives à l'allégation des faits (cf. art. 221 al. 1 let. d et e CPC) de manière moins stricte en appel, dans la mesure où les faits ont en principe - et sous réserve de faits nouveaux - déjà été exposés de manière précise par les parties en première instance

(ACJC/365/2013 du 22 mars 2013 consid. 1.2). En l'espèce, il ne se justifie pas d'écarter certains éléments de la partie "en fait" de l'appel au motif qu'ils ne respecteraient pas les exigences posées par l'art. 221 CPC, dans la mesure où ces éléments ne constituent pas in casu des allégations de fait à proprement parler, mais une partie de la motivation de l'appel. Il en sera dès lors tenu compte comme telle, en dépit de son emplacement incorrect dans l'acte d'appel.

E. 1.4

Pour le surplus, l'appel respecte la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC), qui est également recevable. Par souci de clarté, A_____ sera désigné ci-après comme l'appelant et B_____ comme l'intimée.

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. En effet, l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, il doit bénéficier d'une protection procédurale. Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2; ACJC/45/2019 du 10 janvier 2019 consid. 1.3; ACJC/1574/2017 du 21 novembre 2017 consid. 2).

- 11/23 -

C/921/2017 Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont donc applicables à la contribution d'entretien de C_____. La Cour n'est par conséquent pas liée par les conclusions des parties dans ce cadre (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1). Les questions relatives à la liquidation du régime matrimonial et à la contribution d'entretien post-divorce sont quant à elles soumises à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) ainsi qu'à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant conclut préalablement à l'octroi de l'effet suspensif.

E. 2.1

A teneur de l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

E. 2.2

L'appel est par conséquent doté de l'effet suspensif automatique, sans qu'il y ait lieu de statuer à cet égard.

E. 3

La cause présente un élément d'extranéité en raison du domicile français de l'appelant. La compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 let. a, 63 al. 1 et 79 al. 1 LDIP; art. 5 ch. 2 CL) et l'application du droit suisse au présent litige (art. 61, 63 al. 2, 83 al. 1 LDIP; art. 4 al. 1 et 8 al. 1 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) ne sont, à juste titre, pas contestées par les parties.

E. 4

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1). Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1). En ce qui concerne internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex: Office fédéral de la statistique,

- 12/23 -

C/921/2017 inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF etc.) peuvent être considérées comme notoires, car facilement accessibles et provenant de sources non controversées (ATF 143 IV 380 consid. 1.2).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant concernent son inscription au chômage et ses indemnités journalières. Dans la mesure où ces éléments sont susceptibles d'avoir une influence sur la contribution due à l'entretien de l'enfant devenu majeur en cours de procédure, ces pièces sont recevables, de même que les allégués de fait qui s'y rapportent. Il en va de même de l'extrait du site internet de l'Etat de Genève sur les démarches relatives à l'inscription au chômage produit par l'intimée, dans la mesure où ces informations constituent des faits notoires.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 6'350 fr. et de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de C_____. Il soutient qu'un tel revenu ne saurait lui être imputé dans la mesure où il recherche activement un nouvel emploi. Ses indemnités journalières ne lui permettant pas de couvrir ses propres charges mensuelles, il n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de son fils. 5.1.1 Le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation portant notamment sur la contribution d'entretien (art. 133 al. 1 ch. 4 CC), qu'il peut fixer pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 3 CC). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276

al. 2 CC). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 1 et 2 CC). 5.1.2 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1).

- 13/23 -

C/921/2017 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1, 5A_465/2017 du 26 octobre 2017 consid. 5.1.1). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Seuls des frais de logement raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent donc ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1; 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 6.1). Les allocations familiales ne sont pas incluses dans le revenu du parent qui les perçoit, mais doivent être déduites lors du calcul des besoins de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.3). 5.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité

- 14/23 -

C/921/2017 à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2; 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2). Si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2; 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). Les documents attestant de la perception des indemnités de chômage ne constituent pas la preuve stricte permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi. Il s'agit seulement d'un indice en ce sens. En présence d'un tel indice, le juge n'est pas dispensé d'examiner si l'on peut imputer un revenu hypothétique au débirentier, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_929/2014 du 12 mars 2015 consid. 5; 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2). 5.1.4 Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause; cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle (ATF 142 III 193 consid. 5.3 et les références citées). De manière générale, il n'est pas non plus exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ceci nonobstant la terminologie de la note marginale ad

- 15/23 -

C/921/2017 art. 125 CC "Entretien après divorce"). Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3 et les références citées). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid.

3.3.2). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_531/2019 et 5A_540/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1; 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1).

E. 5.2

Il convient en premier lieu de déterminer les revenus et charges des parties.

E. 5.2.1

En l'espèce, l'appelant n'exerce plus d'activité lucrative depuis septembre 2018 et perçoit des indemnités de chômage de 3'875 fr. par mois en moyenne. Il a toutefois travaillé durant de nombreuses années comme _____ et dispose d'une solide expérience dans ce domaine. Âgé de 46 ans, il ne fait état d'aucun problème de santé. Dans ces conditions, il peut être exigé de lui qu'il reprenne une activité de _____, ce qu'il ne conteste pas. Il fait toutefois valoir que, malgré ses recherches actives d'un nouvel emploi, il peine à se faire embaucher en raison de l'augmentation des exigences dans le domaine _____ et des réticences de potentiels employeurs à l'engager lorsqu'il leur indique être en procédure de divorce. L'appelant ne produit toutefois aucun élément permettant de démontrer ce qui précède. Il n'a en particulier produit aucune recherche d'emploi, ni aucun refus d'embauche. Contrairement à ce qu'il soutient, le versement régulier des indemnités de l'assurance-chômage constitue tout au plus un indice et n'est pas suffisant pour attester de ses recherches actives, les exigences à cet égard étant différentes en droit de la famille et en droit des assurances sociales. L'appelant n'a, en tout état, pas démontré qu'il percevait régulièrement des indemnités sans pénalités depuis septembre 2018, seul le décompte de février 2019 ayant été produit, ce qui ne saurait être représentatif des

- 16/23 -

C/921/2017 versements précédents, ni des recherches d'emploi effectuées depuis son licenciement intervenu en mai 2018. L'appelant n'a ainsi pas démontré avoir fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de remplir ses obligations, notamment à l'égard d'un enfant devenu majeur au cours de la procédure d'appel, de sorte qu'il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique. Compte tenu du salaire qu'il percevait entre 2015 et 2018, le montant de 6'350 fr. arrêté par le Tribunal pour une activité de _____ à plein temps apparaît raisonnable et n'est au demeurant pas contesté par l'appelant. Il n'y a pas lieu de lui octroyer un délai pour retrouver un emploi, dans la mesure où il a lui-même favorisé la diminution de ses revenus, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal. Il ressort en effet de la procédure que ses revenus - qui dépendaient des contrats conclus et donc de son activité et de son investissement dans son emploi -, de même que ses frais forfaitaires de représentation, ont nettement diminué en 2017, ce qui illustre un manque d'implication de l'appelant dans son activité professionnelle, qui a d'ailleurs abouti à son licenciement en raison de ses résultats insuffisants. Les allégations toutes générales de l'appelant selon lesquelles la variation de ses revenus s'expliquerait par une rémunération différente en fonction du type de contrat conclu ne sont corroborées par aucune pièce et expliquent tout au plus la fluctuation de ses revenus d'un mois à l'autre et non une baisse importante de ceux-ci en 2017. Il en va de même de son argument selon lequel la conclusion des contrats dépendait de tiers, qui étaient libres de conclure ou non. Compte tenu de ce qui précède, l'imputation d'un revenu hypothétique de 6'350 fr. au 1er janvier

2019 n'est pas critiquable et sera donc confirmée. S'agissant de ses charges mensuelles, l'appelant conteste le loyer de 1'800 fr. retenu par le Tribunal, car il ne correspond pas à son loyer effectif. Il fait valoir des frais de logement de 2'300 fr. pour une maison disposant notamment de trois chambres. Ce montant a toutefois été à juste titre tenu pour excessif par le Tribunal au regard de ses besoins et de sa situation économique, étant rappelé que seuls des frais de logement raisonnables sont admissibles selon la jurisprudence. Le fait que le bail soit d'une durée de cinq ans n'est pas pertinent à cet égard, l'appelant ne démontrant pas qu'il serait dans l'impossibilité de le résilier de manière anticipée, ni qu'il a été contraint de le conclure. Pour le surplus, le loyer de 1'800 fr. retenu par le Tribunal apparaît raisonnable au regard des besoins de l'appelant, de sa situation financière et de son choix d'habiter sur territoire français, où les loyers sont notoirement moins élevés qu'à Genève. Les autres charges de l'appelant n'étant pas contestées, son budget tel qu'arrêté par le premier juge (3'626 fr.) sera confirmé. Compte tenu de son revenu hypothétique, son solde disponible s'élève à 2'724 fr. (6'350 fr. – 3'626 fr.).

- 17/23 -

C/921/2017

E. 5.2.2

L'intimée perçoit depuis mars 2018 un revenu mensuel net de 4'300 fr. versé treize fois l'an, soit 4'660 fr. par mois en moyenne ($[4'300 \text{ fr.} \times 13] \div 12$) sur une année complète, pour une activité à 100%. Il n'y a pas lieu de retenir des revenus plus élevés comme le suggère l'appelant, dans la mesure où il ne ressort pas de la procédure que l'intimée bénéficiera à l'avenir d'une augmentation de salaire. Les charges de l'intimée n'étant pas contestées, elles seront confirmées. Celle-ci bénéficie ainsi d'un solde disponible de 380 fr. par mois (4'660 fr. – 4'280 fr.).

E. 5.2.3

Les besoins mensuels de l'enfant C_____, qui poursuit sa scolarité au collège, ont été arrêtés par le premier juge à 1'800 fr. L'appelant conteste toutefois la prise en compte des frais de repas scolaires en 200 fr. au motif que C_____ déjeunerait tous les jours à son domicile. En l'occurrence, si ces frais étaient effectifs à l'époque des mesures protectrices de l'union conjugale, soit en 2015, il ne ressort pas de la procédure qu'ils seraient encore assumés à ce jour. Dans la mesure où ces frais n'ont pas été établis et où le collège fréquenté par C_____ se situe à 15 minutes à pied de son domicile, ce qui lui permet de rentrer pour déjeuner, il ne se justifie pas de les intégrer dans ses charges. Ils seront par conséquent écartés. L'appelant conteste par ailleurs la prise en compte des frais de transports publics, au motif que C_____ se déplacerait en scooter. Cette allégation, formulée pour la première fois en appel, n'a toutefois pas été prouvée, de sorte que les frais de transports publics seront maintenus. Les besoins de C_____ s'élèvent ainsi à 1'600 fr. par mois (1'800 fr. – 200 fr.), soit 1'200 fr. après déduction des allocations familiales ou de formation. Compte tenu de son disponible, l'appelant peut supporter l'intégralité des charges de son fils. Le chiffre 10 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent rectifié dans ce sens.

E. 5.2.4

Le montant de la contribution d'entretien de C_____ sera par ailleurs modifié conformément à ce qui précède. C_____ étant devenu majeur le 25 novembre 2019, il sera également précisé que la contribution d'entretien lui sera versée directement à compter du

1er décembre 2019. S'agissant du dies a quo de la contribution d'entretien, le Tribunal l'a arrêté au 1er janvier 2019, soit avant l'entrée en force du divorce. La contribution d'entretien de C_____ a toutefois été fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale, sans être modifiée durant la procédure de divorce, en dépit des mesures provisionnelles sollicitées dans ce sens. Partant et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il ne se justifiait pas de fixer le point de départ

- 18/23 -

C/921/2017 de la contribution d'entretien en faveur de C_____ à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. Le dies a quo sera dès lors fixé au 5 août 2019, soit le jour du dépôt de la réponse et de l'appel joint de l'intimée devant la Cour.

E. 5.2.5

Le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent réformé dans le sens qui précède.

E. 6

L'appelant reproche également au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution d'entretien à l'intimée, alors que celle-ci serait en mesure d'assurer son entretien convenable de manière autonome.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Une contribution est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 précité consid. 4.1). La détermination de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 précité consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le mariage a eu une influence concrète sur la situation de l'intimée, ce qui lui donne droit au maintien du train de vie mené pendant le mariage, pour autant qu'elle ne soit pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable.

En l'occurrence, l'intimée ne travaillait pas durant le mariage, l'entretien du ménage étant assuré par les seuls revenus de l'appelant. Depuis la séparation des parties, elle exerce une activité lucrative pour laquelle elle perçoit actuellement un

- 19/23 -

C/921/2017 salaire mensuel net moyen de 4'660 fr., qui lui permet de couvrir son minimum vital élargi et de bénéficier d'un solde disponible de 380 fr. par mois (cf. supra consid. 5.2.2). Dans la mesure où l'intimée n'a pas démontré que son train de vie était supérieur durant la vie commune, elle ne peut prétendre à une contribution d'entretien post-divorce, le principe d'autonomie primant celui de la solidarité.

Le chiffre 18 du jugement entrepris sera par conséquent annulé et il sera dit que l'appelant ne doit aucune contribution d'entretien post-divorce à l'intimée.

E. 7

L'intimée conteste enfin le montant qui lui a été octroyé par le Tribunal au titre de la liquidation du régime matrimonial. Elle lui reproche d'avoir retenu que l'appelant ne lui devait que 5'552 fr. 25 en lien avec la dette contractée pour les besoins de la famille auprès de G_____ SA, ce montant étant, selon elle, de 11'104 fr. 50, soit la moitié de 22'209 fr. 7.1.1 Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). S'il y a séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC). Après la dissolution du régime matrimonial, la loi prévoit que les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). Toutes les dettes entre époux doivent être prises en compte, qu'elles aient ou non leur source en droit matrimonial (STEINAUER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 25 ad art. 205 CC). La dette peut naître du fait qu'un époux rembourse seul une dette à un tiers, alors qu'elle incombe aux deux époux par moitié, voire à l'autre époux dans le régime interne (BURGAT, in Commentaire pratique, Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n. 20 ad art. 205 CC). Dans ces hypothèses, la donation n'est pas présumée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et les références citées; BURGAT, op. cit., n. 20 ad art. 205 CC). Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (art. 166 al. 1 CC). De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 7.2

En l'espèce, la dette envers G_____ SA n'a pas été intégrée dans les charges mensuelles de l'intimée, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Par ailleurs, bien que le contrat de crédit ait été conclu personnellement par l'intimée, il ressort de la procédure que cette dette a été contractée durant la vie commune pour l'entretien de la famille et que l'appelant reconnaît en devoir la moitié. C'est

- 20/23 -

C/921/2017 donc à tort que le Tribunal a retenu que l'intimée était seule débitrice des montants dus. Reste litigieux le montant de la dette résiduelle dont l'intimée s'est acquittée seule depuis la séparation. L'appelant chiffre le solde de la dette, dont il doit la moitié à l'intimée, à 11'104 fr. 50, sans toutefois motiver ce montant. Cette dernière la chiffre au double, soit 22'209 fr., correspondant selon elle au solde de la dette et des intérêts moratoires au 31 décembre 2016 (7'383 fr. 60, respectivement 822 fr. 20), augmenté des paiements intervenus jusqu'à cette date (14'003 fr. 20). La pièce 84 sur laquelle elle se fonde ne concerne toutefois pas la situation de la dette au 31 décembre 2016, mais celle au

31 décembre 2014. A cette date, le solde de la dette était de 13'623 fr. et les intérêts dus de 1'688 fr. 15. Compte tenu des versements de 5'952 fr. 80 (850 fr. 40 x 7) effectués par l'intimée depuis juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, la dette résiduelle à laquelle elle a dû faire face s'élevait à 21'263 fr. 95 (13'623 fr. + 1'688 fr. 15 + 5'952 fr. 80), un montant supplémentaire n'ayant pas été démontré. Le fait que la dette ait été mise à la charge de l'appelant en 2015 dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale n'est pas pertinent, dans la mesure où il ressort de la procédure qu'il ne s'en est pas acquitté. L'intimée peut ainsi prétendre au remboursement de la moitié du montant précité, soit 10'632 fr. (21'263 fr. 95 ■ 2). Les autres créances entre époux n'étant pas contestées, l'intimée bénéficie d'une créance totale de 14'132 fr. (10'632 fr. + 2'350 fr. + 1'150 fr.) envers l'appelant. Ce dernier dispose quant à lui d'une créance totale de 1'786 fr. 95 à l'encontre de l'intimée. L'appelant sera donc condamné à verser 12'345 fr. 05 (14'132 fr. – 1'786 fr. 95) à l'intimée au titre de la liquidation du régime matrimonial. Le chiffre 13 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié.

E. 8.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition sont conformes aux normes applicables (art. 106 et 107 al. 1 let. c CPC ; art. 30 RTFMC) et ne sont pas remis en cause par les parties. Ils seront donc confirmés.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel (1'450 fr.) et d'appel joint (1'500 fr.) seront arrêtés à 2'950 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

- 21/23 -

C/921/2017 Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/921/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 11 mars 2019 par A_____ et l'appel joint formé le 5 août 2019 par B_____ contre le jugement JTPI/1937/2019 rendu le 5 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/921/2017-2. Au fond : Annule les chiffres 10, 11, 13 et 18 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Fixe l'entretien convenable de l'enfant C_____, né le _____ 2001, à 1'600 fr. par mois hors allocations d'études. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de son fils C_____, la somme de 1'200 fr. dès le 5 août 2019 jusqu'au 30 novembre 2019. Condamne A_____ à verser directement en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. dès le 1er décembre 2019, jusqu'à la fin d'une formation professionnelle ou d'études régulièrement suivies, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Dit que A_____ ne doit aucune contribution d'entretien post-divorce à B_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 12'345 fr. 05 à titre de liquidation de

leur régime matrimonial. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'950 fr. et les met à la charge de chacune des parties pour moitié. Dit que cette somme sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 23/23 -

C/921/2017 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.